



26-DD-0718

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

**VIDEOS SUR LA BATAILLE DE FROMELLES - CONCESSION DES DROITS DE
DIFFUSION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu le Code de la propriété intellectuelle, et notamment ses articles L111-1, L122-1 à L122-3, L122-7 et L131-3 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0102 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) veut faire réaliser par l'influenceur Hycarius une vidéo format long sur l'histoire de la bataille de Fromelles et de son musée, ainsi que trois vidéos format court sur le musée de la bataille de Fromelles ;

Considérant que ces vidéos seront diffusées sur la chaine youtube de l'influenceur ;

Considérant que la MEL souhaite pouvoir utiliser la vidéo documentaire comme outil pédagogique sur les supports de médiation du musée, et diffuser les trois vidéos format court sur ses propres réseaux et ceux du musée ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

Considérant qu'il convient de conclure un contrat de concession de droits d'utilisation entre Hycarius, Concédant, et la MEL, Concessionnaire

DÉCIDE

Article 1. Un contrat de concession de droit d'auteur sera conclu entre Hycarius, Concédant, et la Métropole européenne de Lille, Concessionnaire, le prix étant inclus dans le prix du marché ;

Article 2. Les droits sont concédés à titre non exclusif pour une durée illimitée à compter de la signature du contrat de concession afférent ;

Article 3. Les droits concédés portent sur la diffusion de la vidéo documentaire sur la bataille de Fromelles dans sa version finale, pour une utilisation sur les supports de médiation du musée de la bataille de Fromelles, ainsi que pour la diffusion digitale des trois formats courts sur les réseaux sociaux du musée de la bataille de Fromelles et de la MEL ;

Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.



26-DD-0728

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

LOGO METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE - CONCESSION DE DROITS
D'UTILISATION AU GROUPE SCET ET ICADE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0102 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu le Code de la propriété intellectuelle, et notamment ses articles L111-1, L122-1 à L122-3, L122-7, et L131-3-1 ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) est propriétaire des droits d'auteur sur le logo Métropole européenne de Lille enregistré auprès de l'Office de l'Union européenne pour la Propriété Intellectuelle (EUIPO) sous le numéro 141865061 ;

Considérant que le groupe SCET et ICADE souhaite valoriser la MEL comme collectivité engagée dans des projets de transformation de ses entrées de ville, notamment son projet de requalification de la zone Cora, à Wattignies ;

Considérant que pour ce faire, le groupe souhaite faire un encart synthétique du projet avec présence du logo de la MEL, dans la seconde édition du baromètre des

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

entrées de ville commerciales en France dont la publication est prévue pour l'automne 2026 ;

Considérant qu'il convient que la MEL signe une autorisation d'utilisation du logo par le groupe SCET et ICADE ;

DÉCIDE

Article 1. Une utilisation de la marque figurative de la MEL sera autorisée à titre gratuit par la Métropole européenne de Lille au profit du groupe SCET et ICADE ;

Article 2. Les droits sont concédés à titre non exclusif sur le territoire couvert par la marque pour toute la durée de diffusion de l'édition du Baromètre des entrées de villes ;

Article 3. Les droits concédés portent sur la reproduction, ainsi que sur la diffusion du logo, sur support physique ou numérique, sans possibilité de modification en dehors des interventions techniques nécessaires à leur exploitation, dans le cadre de l'édition du baromètre des entrées de ville, ainsi que sur les sites internet du groupe SCET et d'Icade relatifs à cette publication ;

Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.



26-DD-0729

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

SOMMET DES METROPOLES - CONVENTION DE PARRAINAGE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0102 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 1989 relatif à la terminologie économique et financière ;

Considérant que la Tribune organise, en partenariat avec France Urbaine, le sommet des Métropoles le 30 septembre 2026 à la Philharmonie de Paris; que ce rendez-vous a vocation à devenir le grand temps fort annuel consacré aux métropoles françaises, à leurs projets, à leurs enjeux et à leur rôle central dans les grandes transitions territoriales ;

Considérant la recherche de ressources par la Tribune auprès des Métropoles et autres partenaires sous la forme de parrainages afin de participer au succès de ce Projet ;

Considérant que le Projet présenté ci-dessus participe de la politique métropolitaine en matière de rayonnement du territoire ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que le Projet vise à rendre visible l'image de la Métropole européenne de Lille (MEL) et de ses politiques publiques à l'échelle régionale et nationale ;

Considérant que la MEL est désireuse d'attacher son nom au Projet, d'exploiter sa notoriété ainsi que le retentissement métropolitain et national attaché au Projet susvisé, afin de valoriser son nom, sa marque et ses politiques publiques ;

Considérant qu'en contrepartie, la MEL a décidé de soutenir la société La Tribune pour son Projet et s'engage à y contribuer financièrement ;

Considérant qu'il convient de conclure une convention entre la MEL et la société afin de déterminer les conditions et les modalités de ce parrainage.

DÉCIDE

Article 1. Qu'un parrainage sera établi entre la Métropole européenne de Lille et la société La Tribune dans le cadre du Projet de Sommet des Métropoles dans les conditions suivantes :

1. La MEL apporte un soutien financier en versant la somme de vingt mille euros (20 000 €) Hors Taxes ;
2. En contrepartie, la société Cantina Studio s'engage à :
 - Identifier la MEL dans les publications et le relai digital
 - Publier une pleine page consacrée au projet Extramobile dans le supplément de la Tribune Dimanche du 27 septembre 2026, dédié aux grands projets des métropoles françaises
 - Publier un dossier numérique sur le site de la Tribune composé de 3 articles reliés les uns aux autres par un article « chapeau », chaque article faisant 2 500 à 3 000 signes
 - Permettre une prise de parole du Président dans l'auditorium sur la thématique : plan piscine 2 (« plan Marshall »)
 - Permettre une prise de parole sur le plateau TV durant l'événement sur la thématique : plan piscine 2 (« plan Marshall »)
 - Donner 5 accès aux espaces VIP et 5 accès au cocktail et au dîner des Métropoles le 30 septembre 2026 au soir, ainsi que des accès à l'événement en non-VIP
 - Mettre à disposition un espace de visibilité / hospitalité de 6M2 avec mobilier ;

Article 2. D'autoriser le Conseiller métropolitain délégué à signer la convention de parrainage entre la MEL et la société La Tribune ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 3. D'imputer les dépenses d'un montant de 24 000 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement ;

Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.